

Direction de la santé publique  
Pôle santé-environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Aurélla VAN DUFFEL  
Courriel : aurella.vanduffel@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.61

Réf. : M:\DSEP-DIRECTION-SANTE-PUBLIQUE\DSEP-SANTE-  
ENVIRONNEMENT\UD-76\ENV-EKTYAH\200\_ICPE\avis Impact et  
AE\Déchets\CETARE8\extension amiante 2019\avis AE extension 2019.docx

Date : 19 AVR. 2019

La directrice générale

A

Monsieur le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement  
Unité départementale Le Havre  
48, rue Denfert Rochereau  
76600 LE HAVRE

Affaire suivie par M. Frédéric GAMART

**Objet : Dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Vous m'avez transmis la demande d'autorisation d'exploiter une extension de son site de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des déchets inertes, localisé à Saint Vigor d'Ymonville, présentée par la société ETARES.

Après examen du dossier par mes services, je vous fais part des observations suivantes.

**1- Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact**

**a. état initial**

Le contexte Industriel du site est brièvement présenté. Les habitations riveraines sont éloignées (autour de 2 kms).

Les données issues du réseau de surveillance de la qualité de l'Air en Normandie sont présentées, pour le dioxyde de soufre notamment, sur ses deux stations de mesures les plus proches. Cependant, il est fait mention de « Air Normand » alors qu'il s'agit désormais d'Atmo-Normandie.

Les fiches de résultats de la qualité des eaux souterraine surveillée semestriellement entre 2010 et 2018 sur le site par le biais de trois piézomètres sont annexées à l'étude d'impact. Compte tenu de leur nombre important, un travail de synthèse sous forme de tableau aurait valorisé ce suivi et permis une consultation plus aisée. Les conclusions qui en sont tirées sont assez laconiques.

Les nuisances sonores ne constituent pas un enjeu majeur du projet au vu, en particulier, de sa localisation. Cependant, dans le cadre de l'auto-surveillance du site des campagnes de mesures acoustiques sont réalisées sur 4 points en limite de propriété. Les valeurs relevées sont conformes à la réglementation. Il n'existe pas de zone à émergence réglementée (ZER). Il n'est pas discuté de l'évolution du bruit sur le site du fait de l'évolution de sa capacité.

**b. analyse des effets du projet sur la santé**

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré aux effets sur la santé. Le dossier précise que la méthode utilisée est développée selon les guides de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) de février 2000 et de l'Ineris d'août 2013. Il est indiqué que la démarche s'appuie sur la méthode mentionnée dans la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 pourtant abrogée et remplacée par celle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE.

Si la sélection en tant que traceur de risque des fibres d'amiante présente une logique compte tenu de l'activité, il aurait pu être également discuté des poussières, notamment siliceuses, potentiellement émises lors de la manutention des déchets de construction et de démolition.

Enfin, si la voie d'exposition prépondérante apparaît effectivement être l'inhalation des polluants atmosphériques rejetés, l'examen concomitant d'un scénario d'exposition professionnelle du personnel des entreprises voisines aurait sans doute été pertinent compte tenu de l'éloignement des habitations riveraines.

## 2- Avis sur le fond

### a. évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'étude est donc déclinée selon la méthodologie en quatre étapes.

En ce qui concerne l'identification des dangers, le choix des seules fibres d'amiante en tant que traceur de risque sanitaire apparaît restrictif. La potentialité d'émissions de poussières minérales, en particulier siliceuses, n'est pas discutée.

Il n'existe aucune donnée sur les valeurs toxicologiques (VTR) des polluants retenus, notamment l'amiante. La voie d'exposition retenue est adaptée.

La démarche s'arrête à cette étape, au motif que les cibles choisies sont éloignées. Il existe pourtant des données chiffrées provenant de l'auto-surveillance du site, prouvant l'absence de dispersion de fibres d'amiante. Il aurait été plus pertinent de l'utiliser pour justifier l'absence de risque sanitaire et l'arrêt de la démarche. Par ailleurs, l'exposé des données bibliographiques tendant à démontrer l'absence de risque sanitaire lié à ce type d'activité aurait pu être développé.

La pollution engendrée par le trafic sur le site n'est pas considérée, mais compte-tenu du faible volume de véhicules, elle s'avère acceptable. Du fait de l'emplacement de l'entreprise et de l'éloignement des zones habitées, un scénario professionnel (entreprises voisines) aurait pu être étudié.

In fine, le risque sanitaire attendu peut être qualifié d'acceptable dès lors que les dispositions définies en matière de prise en charge de l'amiante lié à des déchets inertes (vérification de l'intégrité de son conditionnement, recouvrement quotidien de l'alvéole, notamment) et que des mesures de prévention des envois de poussières minérales sont mises en œuvre.

### b. nuisances sonores

Les nuisances sonores ne constituent pas un enjeu majeur du projet de par sa localisation et l'éloignement des cibles (habitations). Il n'existe pas de zone à émergence réglementée (ZER). Cependant, dans le cadre de l'auto-surveillance du site des campagnes de mesures acoustiques sont réalisées sur 4 points en limite de propriété. Les valeurs relevées étaient conformes à la réglementation. Il n'est pas discuté de l'évolution du bruit sur le site du fait de l'évolution de sa capacité et de son extension. Il devra être vérifié a posteriori le respect de la réglementation.

### c. protection de la ressource en eau

Le site n'est pas localisé sur un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome.

Il faudra veiller à adapter la surveillance des eaux pluviales et souterraines afin de toujours répondre aux exigences de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- continuer et si besoin adapter l'auto-surveillance sur les eaux pluviales et souterraines ;
- continuer et si besoin adapter les mesures dans l'air visant à garantir l'absence de dispersion de fibres d'amiante ;
- être en capacité d'appliquer les dispositions adéquates, lorsque cela s'avère nécessaire, à la limitation de la dispersion des poussières minérales issues des déchets inertes des activités de construction/démolition (arrosage, modalités de déchargement,...).

Pour la directrice générale et par délégation,  
L'ingénieur d'études sanitaires,

  
Emmanuelle MARTIN